



A. Acte de fondation

Art. 1 Nom et siège

Le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS) ¹ et l'Association suisse des assureurs privés maladie et accidents (AMA) ² créent, sous la dénomination de "Fondation pour l'Institution commune suivant l'article 18 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie" (en abrégé: Institution commune LAMal), une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Soleure.

Art. 2 Début et durée

L'Institution commune LAMal entame ses activités le 1^{er} janvier 1996, et pour une durée illimitée.

Art. 3 But

L'Institution commune LAMal accomplit les tâches qui lui sont assignées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) et celles qui lui sont confiées par le Conseil fédéral ou les assureurs-maladie en vertu de la LAMal.

Art. 4 Financement

Les fondateurs affectent à l'Institution commune LAMal un capital de 50'000.00 francs selon la clé de répartition suivante:

- CAMS ¹ : 40'000.00 francs;
- AMA ² : 10'000.00 francs.

L'Institution commune LAMal remplit ses engagements au moyen de sa fortune et des contributions qui doivent lui être fournies conformément à l'art. 18 al. 5 et 6 LAMal.

Art. 5 Organes

Les organes de l'Institution commune LAMal sont:

- le conseil de fondation;
- la direction;
- l'organe de révision.

Art. 6 Conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose du président et de quatre autres membres. Il se constitue lui-même. Quatre de ses membres sont élus par le CAMS ¹, le cinquième par l'AMA ².

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Elle peut atteindre 12 ans au plus. Les membres du conseil de fondation cessent d'en faire partie l'année où ils ont 65 ans.

Les compétences non transmissibles du conseil de fondation sont:

- l'élection de l'organe de révision (élu pour un an);
- l'engagement du directeur et des membres de la direction;
- la publication du règlement de fondation et d'autres règlements, qui nécessitent l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 7 Direction

La composition, les tâches et les compétences de la direction sont définies dans le règlement de fondation.

Art. 8 Organe de révision

L'organe de révision accomplit ses tâches en appliquant par analogie les prescriptions de la LAMal et des dispositions d'exécution y relatives valables pour l'organe de révision des assureurs. Des dispositions complémentaires ou plus précises peuvent être arrêtées dans le règlement de fondation.

Art. 9 Approbation et entrée en vigueur

Le présent acte de fondation doit recevoir l'approbation du Département fédéral de l'intérieur. Il entre en vigueur immédiatement après l'avoir reçue.



Soleure, le 29 avril 1996

Pour les fondateurs:

Concordat des assureurs-maladie
suisse (CAMS) ¹:

Association suisse des assureurs
privés maladie et accidents (AMA) ²:

Ueli Müller

François Guisan

Hans Christen

Thomas K. Braun

Approuvé le 4 septembre 1996

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Ruth Dreifuss
Conseillère fédérale

¹ nommé aujourd'hui santésuisse.

² nommé aujourd'hui Association Suisse d'Assurances (ASA).